

COMMUNE
DE
VILLENEUVE DE LA RAHO

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 2 avril 2024

ARRETE

N° 134 / 2024

Restriction de l'usage de l'eau : arrosage des potagers

Madame le Maire de la commune de **Villeneuve de la Raho**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les articles R610-5 et 131-13 du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023 – 164-0002 du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines et de dérogation au débit réservé,

Vu les arrêtés de prorogation des années 2023 et 2024,

Vu la délibération n°36/2023 du Conseil Municipal de Villeneuve de la Raho en date du 16 mai 2023 par laquelle la Commune s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions fondé sur la Charte d'engagement sur les économies d'eau proposée par la Préfecture des Pyrénées-Orientales et l'Association départementale des Maires,

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées dans le département des Pyrénées-Orientales,

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1: conformément à l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023 – 164-0002 cité ci-dessus et repris par chaque arrêté de prorogation, Madame le Maire est chargée de son exécution.

ARTICLE 2: conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023 – 164-0002 du 13 juin 2023 susvisé et repris par chaque arrêté de prorogation, **l'arrosage des potagers à usage vivrier (potagers familiaux destinés uniquement à l'autoconsommation) est autorisé les mercredis et samedis entre 20h et 2h.**

L'arrosage via un canal est possible sous réserves de disposer d'un avis favorable de la profession agricole et de l'autorité exerçant la compétence GEMAPI. En cas de risque de pénurie d'alimentation en eau potable, les prélèvements pour l'arrosage des potagers cessent.

ARTICLE 3 : en complément des mesures de restriction, il est interdit aux particuliers de réaliser tout nouveau puit ou forage sur le territoire de Villeneuve de la Raho, à l'exception des habitations qui ne sont pas desservies par le réseau collectif de distribution d'eau potable.

ARTICLE 4 : les dispositions du présent arrêté sont **applicables à compter du jour de sa publication**.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou réformées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

ARTICLE 5 : en cas de non-respect des prescriptions applicables par le présent arrêté, l'autorité administrative compétente pourra observer une ou plusieurs sanctions administratives prévues par le code de l'Environnement (article 13 de l'arrêté).

ARTICLE 6 : l'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté en Mairie ainsi que sur tous les supports de communication habituels.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services et le service de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Fait à Villeneuve de la Raho, le 2 avril 2024

Le Maire
Madame Jacqueline IRLES

